

**ACCORD
SUR L'INDEMNITE DE CRECHE OU DE GARDE**

Une indemnité de crèche ou de garde est versée dans toutes les entreprises du Groupe Banque Populaire relevant de la convention collective de la Banque au père ou à la mère, sur justificatif de la garde effective d'un enfant de moins de six ans ou à tout salarié justifiant d'un rattachement à son foyer fiscal d'un enfant de moins de six ans. La garde doit être assurée :

- par les services d'une crèche ou d'un jardin d'enfant ou,
- par une assistante maternelle agréée et déclarée ou,
- par une personne, rémunérée et déclarée à la sécurité sociale, employée tous les jours de présence du collaborateur dans l'entreprise au minimum quatre heures par jour (effectuant la garde à son domicile ou à celui des parents de l'enfant)

Le montant de l'indemnité de crèche ou de garde est, pour un collaborateur à temps plein, fixé à 4,5 € par journée de travail effectif.

L'indemnité est versée au prorata du pourcentage d'activité pour les collaborateurs du Groupe travaillant à temps partiel. Pour les collaborateurs travaillant à temps partiel par journée complète, l'indemnité par journée de travail effectif s'applique normalement.

Cette indemnité s'attachant à la personne de l'enfant ne peut pas donner lieu au cumul d'avantages similaires au sein d'un couple : ainsi il pourra être demandé aux collaborateurs concernés de justifier que leur conjoint ou leur concubin (en cas de concubinage officiellement attesté) ne bénéficie pas d'une indemnité similaire versée par son employeur ou, s'il en perçoit une, de préciser son montant et sa périodicité. Si l'avantage est moindre, l'entreprise du Groupe versera le complément éventuel.

Les dispositions plus favorables, qui existent dans les entreprises du Groupe, au jour de la signature du présent texte quant :

- au montant des indemnités versées ;
- aux modes de garde indemnisés (assistante maternelle, par exemple) ;
- à l'âge de l'enfant ;
- et à la nature des justificatifs demandés

ne sont pas remises en cause par cet accord.

Cet accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

PS 119 25 PS 419 RG
D
GP Z

Au-delà des dispositions arrêtées par le présent texte, les aménagements nécessaires seront envisagés dans le cadre des négociations menées par les entreprises du Groupe avec leurs partenaires sociaux.

La Banque Fédérale et les Délégués Syndicaux Nationaux signataires du présent accord se réuniront tous les trois ans pour examiner les conditions de son éventuelle révision.

Fait à Paris, le 26 janvier 2005

Pour la Banque Fédérale des Banques Populaires :



Pour la C.F.D.T. :



Gerand FORTIN

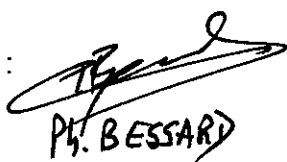
Pour la C.F.T.C. :



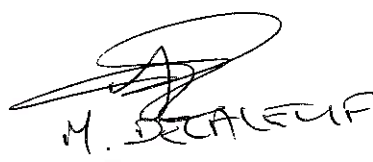
P. SEBRUS

Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.T. - F.O. :



Ph. BESSARD



M. DECALEUF

Pour le S.N.B. (C.F.E. - C.G.C.) :



Y. Le Goff



R. GUYOT